AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL MUNICIPAL

Projet présenté en
Conseil Municipal
du 09 juin 2026

::: mairie B.P 113 place du général de Gaulle 47600 NERAC ::: www.nerac.fr :::

::: tél 05 53 97 63 53 ::: fax 05 53 97 04 85 ::: courriel : mairie.nerac@ville-nerac.fr

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Chapitre premier
Les travaux préparatoires

Article 1 : Installation du Conseil Municipal

Le nouveau Conseil Municipal est convoqué par le Maire sortant, même s'il n'est pas réélu conseiller municipal. A défaut, par le ou les Adjoints dans l'ordre des nominations, ou, le cas échéant, par le conseiller sortant le plus ancien dans l'ordre du tableau (L 2122-17).

Le Maire sortant est libre de fixer l'heure de la réunion.

Si le Maire sortant refuse ou omet de convoquer les nouveaux conseillers, le Préfet, après l'y avoir requis, y procède d'office lui-même, ou par le biais d'un délégué spécial (L2122-34).

Chaque nouveau conseiller municipal est convoqué individuellement et personnellement à la séance du Conseil Municipal.

Si un conseiller municipal a remis une lettre de démission au Maire sortant avant la convocation, ce conseiller démissionnaire ne devra pas être convoqué. En effet, la démission est effective dès réception de la lettre par le Maire, quelles que soient les modalités de transmission de la lettre de démission.

La convocation à cette séance d'installation est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des nouveaux conseillers municipaux, sauf s'ils ont fait le choix d'une autre adresse. La remise de la convocation peut être faite par voie postale, par voie dématérialisée ou par dépôt direct.

Cette convocation n'a pas à être transmise par lettre recommandée.

La date en prendre en compte est la date d'envoi de la convocation aux conseillers et non celle à laquelle elle est parvenue à son destinataire.

La convocation à la séance d'installation doit être adressée TROIS jours francs au moins avant celui de la réunion (L 2121-7 et L 2121-10).

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Article 2 : Périodicité des séances ordinaires

Les conseils municipaux se tiennent au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de 30 jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Article 3 : Lieu habituel des séances ordinaires

Les séances se tiennent habituellement dans la salle du Conseil Municipal, sise au 1er étage de l'Hôtel de ville, Place du Général de Gaulle.

Monsieur le Maire pourra **également** proposer, ponctuellement, **ou à titre définitif**, de délocaliser les séances de l'Assemblée délibérante dans tout autre lieu du territoire communal dès lors que ce lieu respecte les conditions règlementaires du déroulement d'un conseil municipal et notamment l'accès du public.

Cette délocalisation, qu'elle soit ponctuelle ou définitive, s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Information du Conseil Municipal lors de la séance précédente.
- Indication du changement de lieu de façon lisible dans la convocation.
- Affichage en l'Hôtel de ville et sur le lieu de déroulement prévu au moins CINQ jours francs avant la séance.
- Publication de ces changements dans la presse quotidienne locale et sur le site internet de la ville.

Article 4 : Convocations aux séances ordinaires,

Toute convocation est faite par le Maire ou sur délégation du Maire, par le Directeur Général des Services.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux conseillers, à l'adresse électronique qu'ils ont communiquée à cet effet, ou, s'ils en ont fait le choix, à l'adresse postale indiquée dans leur déclaration de candidature, ou encore à l'adresse de leur préférence.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle comporte, toujours par voie dématérialisée, une note explicative de synthèse sur chacune des affaires soumises à délibération.

Sur simple demande formulée par retour du mail, une édition du dossier en partie, ou en totalité, sera remise dans le casier nominatif de l'élu, et au plus tard 48h avant la séance.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché, accompagné de l'ensemble des pièces, peut être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal, sur simple demande par écrit formulée 24 heures avant la séance, et aux jours et heures d'ouverture des locaux.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

Le délai de convocation aux séances ordinaires est fixé à CINQ jours francs.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à UN jour franc.

Le Maire rend compte de cette urgence, dès l'ouverture de la séance, au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence, et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Pour le vote du budget primitif, le délai de communication du projet de budget doit être distingué de celui de la convocation des membres du conseil municipal. Le projet de budget est préparé et présenté par le maire qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil municipal avec les rapports correspondants, DOUZE jours francs au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen de ce budget (Art L.1612-26 du CGCT).

Article 5 : Ordre du jour des séances ordinaires

Le Maire fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation, et qui est porté à la connaissance du public.

Toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal, pourra préalablement être soumise aux commissions compétentes ou groupes de travail prévus au chapitre 5 du présent règlement.

Article 6 : Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les CINQ jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement, et pendant les jours et heures d'ouverture. En cas de consultation en dehors des heures d'ouverture, ils devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

La consultation des projets de contrat de service public sont consultables à la Mairie aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et pendant les CINQ jours qui précédent la séance du Conseil Municipal concernée (art L.2121-12 du CGCT).

Article 7 : Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au Maire, par tout moyen, y compris par voie électronique, des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale. Elles ne portent que sur des sujets d'intérêt communal.

Elles peuvent être posées par voie électronique, comme par tout autre moyen, à l'adresse suivante : ssg@ville-nerac.fr

Le texte des questions écrites adressées au Maire fait l'objet de sa part d'un accusé de réception.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Le Maire répond aux questions écrites posées par les Conseillers Municipaux dans un délai de **QUINZE jours.** En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse, qui ne pourra toutefois dépasser UN mois.

Les auteurs des questions écrites sont invités à préciser dans leur demande la nécessité par le Maire ou non d'apporter une réponse dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal.

Article 8 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

La fréquence de ces questions est limitée, par séance, à CINQ par groupe constitué tel que défini à l'article 34 ci-après, et à DEUX par conseiller non inscrit.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire **QUARANE HUIT heures** au moins avant la séance du Conseil Municipal. Passé ce délai, il y sera répondu dans les QUINZE jours suivant la séance.

Les questions orales ne donnent lieu à aucun débat ni vote, sauf sur demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions ou groupe de travail concernés.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Chapitre deuxième
La tenue des séances du Conseil Municipal

Article 9 : Présidence

Le Maire, ou, à défaut, celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal, ou par le Maire sortant encore en exercice.

Le Président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, décide et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, et prononce la clôture des séances.

Dans les séances au cours desquelles le CFU (Compte Financier Unique) est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire ne peut participer aux débats, ni au vote du CFU, ni recevoir de pouvoir pour voter (Art 2121-14 du CGCT). Il peut toutefois assister à la discussion mais doit se retrier au moment du vote.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des Conseils Municipaux sont publiques. Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Dans ce cas, nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil Municipal. Seuls les membres du Conseil Municipal, les fonctionnaires municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Article 11 : Retransmission des débats :

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communications audiovisuelles.

Toutefois, la retransmission sur internet d’un extrait ou d’une séance complète du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

L'accord des conseillers municipaux investis d'un mandat électif et qui s'expriment dans l'exercice de leur mandat n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission.

Néanmoins le droit à l'image du personnel et du public assistant aux séances doit être respecté.

Article 12 : Police de l'Assemblée

Le Maire fait observer et respecter le présent règlement. Il rappelle à l'ordre les membres ou le public qui s'en écartent, et en cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application, avec l'aide des forces de police, des dispositions de l'article L 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

"*Le Maire a seul la police de l'Assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre."*

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- *rappel à l'ordre,*
- *rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.*

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Les téléphones portables doivent être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 13 : Quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-17, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation, à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le *quorum*, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance mais également lors de la mise en discussion de chaque délibération.

N'est pas compris dans le calcul du *quorum*, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

Article 14 : Pouvoirs – procurations

Les pouvoirs sont transmis au Maire avant la séance, par courrier en main propre, par courriel ou par le biais de la plateforme de dématérialisation des convocations.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un autre conseiller de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Le ou les pouvoirs n'entrent pas en considération dans le calcul du quorum.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Article 15 : Secrétaire de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour :

- Constater si le *quorum* est atteint,
- Vérifier la validité des pouvoirs,
- Faire approuver le PV de la précédente séance,
- Constater les votes,
- Dépouiller les scrutins.

Le secrétaire contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16 : Personnel municipal et intervenants extérieurs

Le Conseil Municipal peut adjoindre à ce ou ces secrétaires, des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances, mais ne participent pas aux délibérations.

Assistent aux séances du Conseil Municipal :

- *le Directeur Général des Services,*

ainsi que le cas échéant :

- *tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concernée par l'ordre du jour et invitée par le Maire.*

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Chapitre troisième
Les débats et le vote des délibérations

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 17 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers,

- constate le *quorum*,

- proclame la validité de la séance si le *quorum* est atteint

- cite les pouvoirs reçus.

Concernant le compte-rendu du précédent Conseil Municipal, le Maire interroge l'Assemblée sur les remarques ou modifications éventuelles à apporter et procède à son adoption.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au Conseil Municipal des « questions diverses » qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle ne pourra être votée dans le cadre de la séance et devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil Municipal.

La Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal conformément à l'article L2122-22. Il aborde ensuite les points d'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée, ou suivie, d'une intervention du Maire lui-même, de l'Adjoint compétent ou du conseiller délégué.

Le Maire peut inviter les membres de l'administration communale à compléter cette présentation par des précisions techniques.

Article 18 : Débats

Article 18-1 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Aucun membre du Conseil Municipal ne peut parler sans avoir préalablement demandé la parole au Maire, et l'avoir obtenue, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 12.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Au-delà de CINQ minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement. Sauf autorisation du Maire, aucun membre du Conseil Municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni aux responsables des groupes, ni au Maire, qui doivent à tout moment pouvoir apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagements de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et CFU, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait, *a priori*, limitation de durée ; toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'interventions impartie à chacun d'eux.

Article 18-2 : Débat budgétaires

Le budget de la Commune est voté par le Conseil Municipal.

Un débat a lieu au sein du Conseil Municipal sur les Orientations Budgétaires dans un délai de DIX semaines au plus précédant le vote du budget, et dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Il aura lieu en séance publique et après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à une délibération pour attester du fait que ce débat a bien eu lieu en prenant acte de sa tenue, conformément à la législation en vigueur, et sera consigné au procès-verbal de la séance.

Pour la présentation de ce débat, les conseillers disposent, avant la tenue du Conseil, du projet d'orientations budgétaires contenant :

- des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant, notamment, les éléments d'analyse rétrospective,
- principaux investissements projetés,
- niveau d'endettement et progression envisagée,
- charges de fonctionnement et évolution,
- proposition de taux d'imposition des taxes locales...

Chaque élu, peut, en principe, s'exprimer sans limitation de durée, sauf règles fixées par le Conseil propres à ce type de débat et respectant l'égalité de traitement des élus et le droit d'expression des différentes sensibilités politiques représentées.

S'agissant du budget primitif, du budget supplémentaire ou du CFU, les propositions du Maire sont présentées par grandes masses en nature ou par fonction, mais cette présentation ne fait pas l'objet d'un vote.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Article 18-3 : Débat de politique générale

A la demande d'un dixième des membres du Conseil Municipal, un débat sur la politique générale de la Commune est organisé dès la séance suivante, dans les conditions prévues par l'article L2121-19 issu de l'article 82 de la loi Notre du 7/08/2015.

Article 19 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée par le Maire ou son représentant.

La suspension de séance demandée par le Maire, par un conseiller au nom d'un groupe tel qu'il est défini à l'article 34 est de droit.

Le Maire doit mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins CINQ membres du Conseil Municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 20 : Question préalable

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer, peut toujours être posée par un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat, auquel ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour, l'autre contre.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire après l'examen de l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente ou au groupe de travail concerné, sous réserve des dispositions des alinéas suivants.

Les amendements sont mis aux voix avant les autres rapports, le Conseil Municipal est éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la commission ou du groupe de travail compétent, sauf si la discussion immédiate est acceptée par le Conseil.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient, en compensation, et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Article 22 : Clôture de discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil Municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du Conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée, concernant la clôture, qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

Article 23 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Toutefois, s'agissant du vote du Compte Financier Unique (CFU – anciennement compte de gestion et compte administratif) présenté annuellement par le Maire qui doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption. Les bulletins ou vote nuls, les blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés dans les suffrages exprimés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- *à main levée,*
- *par assis et levé,*
- *au scrutin public par appel nominal,*
- *au scrutin secret.*

Ordinairement, le Conseil Municipal vote à main levée, le résultat étant constaté par le Maire et le Secrétaire.

Il peut être procédé à un vote par assis et levé sur décision du Maire.

Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président et prépondérante (art L.2121-21 du CGCT).

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, la proposition est rejetée.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Chapitre quatrième
Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats sous forme synthétique : chaque groupe remet au Maire le texte des interventions qu'il souhaite voir inclure au procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, et indiquent le sens des votes recueillis pour chaque délibération.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil Municipal, des budgets et des comptes de la Commune, des arrêtés municipaux et des décisions du Maire.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien de la part des services communaux que des services extérieurs de l'État.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption au cours de la séance suivant celle qu'il relate.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal.

L'intervention ne peut excéder 3 minutes, et mention en est faite en marge du procès-verbal visé. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Une fois adopté, il est signé par le Maire et le ou les secrétaires de séance, les signatures étant apposées sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal est également publié sous forme électronique, sur le site de la ville, ainsi que tenu à la disposition du public, sous format papier.

Article 25 : Publicité des actes pris en Conseil Municipal

La liste des délibérations débattues en Conseil est affichée à la porte de la Mairie, et mise en ligne sur le site internet de la Commune, dans la huitaine suivant la séance.

Cet affichage vaut publication des décisions prises en Conseil.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Les délibérations portant sur un domaine économique ou une D.S.P. font, en sus, l'objet d'une insertion dans une publication locale.

Article 26 : Extraits des délibérations

Les extraits des délibérations transmis au contrôle de légalité, conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que le nombre des membres présents et représentés, et le respect du quorum. Ils mentionnent également le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent la décision du Conseil Municipal.

Ces extraits sont signés par le Maire ou l'adjoint délégué.

Article 27 : Registre des actes

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre prévu à l'article L 2121-23 du CGCT.

Il en est de même pour les arrêtés à caractère réglementaire, et leurs actes de publication ou de notification.

Les décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal conformément à l'article L 2122-22 du C.G.C.T sont aussi publiées dans les mêmes formes. Ces dernières décisions sont par ailleurs présentées par le Maire lors de la plus proche séance du Conseil Municipal ayant suivi leur signature.

Ces registres ont une parution annuelle et sont mis à la disposition de toute personne réclamant sa consultation.

Article 28 : Communication des documents municipaux

Les budgets de la Commune restent déposés à la Mairie, où ils sont mis à la disposition du public dans les QUINZE jours qui suivent leur adoption, ou éventuellement leur notification, après réception par le représentant de l'État dans le Département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

L'insertion de cette information pourra être faite dans le journal municipal.

Elle pourra également être publiée sur le site internet de la Commune et insérée dans le journal lumineux.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Chapitre cinquième
Les commissions de travail et les délégations

Article 29 : Commissions permanentes et autres instances

Le Conseil Municipal peut, à l'occasion de son installation et tout au long du mandat, former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil, soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'Administration.

Leur composition n'intègre pas le Maire, Président de droit, chaque conseiller municipal étant, par ailleurs, membre d'une commission au moins.

Les différentes commissions municipales devront être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

Les commissions légales, dont la composition est fixée par les textes, sont les suivantes :

La Commission d'Appels d'Offres,

La Commission de Délégation de Services Publics,

La Commission Communale des Impôts Directs,

Le Comité Social Territorial

Le Conseil d'Administration du CCAS.

Article 30 : Commissions spéciales et commissions extra-municipales

Le Conseil Municipal peut décider, en cours de mandat, de la création de Commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

Le Conseil Municipal peut créer des commissions extra-municipales et des comités consultatifs dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Article 31 : Fonctionnement des Commissions

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui précèdent la réunion, ou à un plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un *quorum* de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur, chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le Directeur Général des Services ou son représentant, et le responsable administratif ou technique du dossier assistent, de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Article 32 : Les groupes de travail thématiques

En l'absence de commission permanente, c'est l'élu chargé d'une délégation qui convoque l'ensemble des élus du Conseil Municipal pour participer aux réunions thématiques. Cette convocation à participer aux travaux sera envoyée par voie dématérialisée par le secrétariat général avec l'outil STELA (ou équivalent).

Dans tous les cas, (commission permanente, commission spéciale et extra-municipales ou groupe de travail thématique) le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux. Les comptes rendus doivent être rédigés et remis aux membres de la commission ou aux élus du conseil municipal (en l'absence de commission permanente) dans les QUINZE jours qui suivent la réunion.

Article 33 : Délégations dans les organismes extérieurs

La Commune est représentée dans différents organismes ou instances extérieurs. La désignation des délégués est réalisée dans les TROIS mois après l'installation du nouveau Conseil Municipal. Ces désignations se feront conformément à l'article L5211-1 du CGCT.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Chapitre sixième
L'organisation politique du Conseil

Article 34 : Le bureau municipal

Le bureau municipal comprend : le Maire, les Adjoints et les Conseillers Municipaux.

Y assistent en outre le Directeur des Services et éventuellement toute autre personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Maire. La séance n'est pas publique.

La réunion est convoquée et présidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau. La périodicité, le jour et l'heure sont définis par le Maire.

Un ordre du jour et un compte rendu sommaire à usage interne sont établis par le Directeur Général des Services, qui assure la transmission et le suivi des décisions auprès des services.

Article 35 : Les groupes politiques

Les conseillers peuvent se constituer en groupe selon leurs affinités politiques. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne faire partie que d'un seul. Les groupes se constituent en remettant au Maire une déclaration comportant la liste des membres et leurs signatures ainsi que celle de leur président ou délégué.

Un conseiller qui n'appartient à aucun groupe reconnu peut s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins deux éléments, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix, avec l'agrément du Président de ce groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire sous la double signature de conseiller intéressé et du président de groupe s'il s'agit d'une adhésion ou d'un apparentement, et sous la seule signature du président de groupe s'il s'agit d'une exclusion. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Chaque groupe pourra disposer, sur sa demande, d'un local en Mairie.

Article 36 : Conférence des Présidents de groupes

La conférence des présidents est composée du Maire et des présidents de chaque groupe politique.

Elle est réunie à l'initiative du Maire ou à la demande de l'ensemble des Présidents de groupes :

- elle est chargée d'examiner le bon fonctionnement du Conseil Municipal et des diverses commissions.
- elle est consultée pour toute affaire d'importance intéressant la vie de la cité.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

- elle examine les vœux, motions, questions orales, proposés par les différents groupes politiques

Article 37 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein des organismes extérieurs. A cette occasion les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 38 : Droit d'expression des conseillers dans les publications

Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers municipaux appartenant à un groupe politique différent de la majorité municipale peuvent prétendre à un espace d'expression de leurs opinions dans le ou les bulletins d'informations générales de la collectivité. Ce droit d'expression est prévu par la loi du 27 février 2002 concernant la démocratie de proximité, et l'article L 2121-27-1 du C.G.C.T.

Chaque groupe de conseillers représenté au Conseil Municipal disposera d'un espace propre dans le bulletin municipal et pourra donc y faire insérer un texte y exposant ses opinions, dans les délais qui lui seront précisés, avant chaque parution.

Si le droit d'expression de la minorité ne saurait être absolu, la pagination, les modalités pratiques de taille et de charte graphique devraient respecter les droits de l'opposition de façon raisonnable. En cas de contestation, seul le juge administratif sera compétent pour apprécier du respect des droits de la minorité dans ce cadre.

Ce texte sera publié tel que reçu, mentionnera ses auteurs, ainsi que le nom du groupe auxquels ils appartiennent. Il n'engagera que ses auteurs. Son contenu devra cependant être respectueux des autres tendances politiques du conseil. Les tribunes seront consacrées à des sujets d'intérêt local, ne seront ni injurieuses ni diffamatoires et ne contreviendront pas aux règles posées par le Code Électoral.

En cas de mise en ligne par internet de cette publication, l'espace réservé à cette expression sera également mis en ligne.

Si une publication municipale autre que celle relative à de simples informations pratiques sur la Commune ou les services communaux était diffusée sur internet, ce droit d'expression des élus minoritaires devrait également y trouver sa place, dans les mêmes conditions que pour le support papier.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Article 39 : Titre IV de la loi « engagement et proximité » 2019-1461 du 27/12/2019

Il est convenu que, en conformité avec le titre IV de la loi pré citée, qui souhaite faciliter la conciliation du mandat avec les obligations professionnelles des élus, les horaires adoptés pour la tenue des diverses séances de travail ou des conseils municipaux, le seront, dans la mesure du possible, de façon à entraver le moins possible la vie professionnelle des participants, qui seront régulièrement informés des diverses dispositions les concernant (formation, frais de garde de déplacements) et de leurs éventuelles modifications réglementaires, tout au long du mandat.

Article 40 : Droit à la formation des élus

La formation des élus est un droit reconnu par le Code Général des Collectivités Territoriales. Elle vise à renforcer leurs compétences pour exercer efficacement leurs mandats et répondre aux enjeux de leur territoire.

La formation des élus locaux est financée par la collectivité.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Dans les TROIS mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Le Conseil Municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L. 1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au CFU. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil Municipal.

Tout membre du Conseil Municipal peut suivre au cours des SIX premiers mois de son mandat, une session d’information sur les fonctions d’élu local.

AR Prefecture
047-214701955-20260609-DEL0832026-DE
Reçu le 11/06/2026

Article 41 : Modification du règlement

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications, à la demande et sur proposition du Maire ou d'un Président de groupe.

Ladite demande sera soumise au vote du Conseil Municipal dans les mêmes formes que le présent règlement pour être définitivement exécutoire.

Article 42 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable à compter du jour de son adoption, et exécutoire dès réception par le contrôle de légalité.

Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement de Conseil Municipal dans les SIX mois de son installation.

Le présent règlement qui comporte 42 articles a été adopté par délibération du Conseil Municipal n° 083 du 09 juin 2026

À NERAC, le 09 juin 2026

Le Maire